

GE_GERICHTE ACJC/1091/2021 vom 26. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1091_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1091/2021 du 26 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1091/2021 del 26 agosto 2021

Erwägungen

E. 17

février 2015 consid. 2.1 et 6B_768/2018 du 113 février 2019 consid. 3.1.1). L'art. 54 CO ne s'applique pas uniquement au dommage pécuniaire, mais également en lien avec les prétentions en réparation du tort moral (ATF 74 II 212 consid. 8 p. 210 s.). Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Dans la mesure où la nature causale de la responsabilité fondée sur l'équité le permet, les critères des art. 43 et 44 CO sont également applicables (ATF 122 III 262, JdT 1997 I 13). 4.2 En l'espèce, l'appelant se contente de soutenir que l'indemnité fixée par le Tribunal devrait être davantage réduite, sans fournir aucun élément concret relatif à sa situation financière ni critiquer de manière circonstanciée le raisonnement du premier juge. Or, sur la base des éléments du dossier, non remis en cause, l'appelant touche des prestations de l'AI, une rente pour impotence et des prestations complémentaires; il bénéficie également d'une petite épargne. La situation financière de l'intimée n'est pas meilleure que celle de l'appelant, celle-ci ne touchant à teneur du dossier qu'une rente AI complète. Les souffrances endurées du fait du comportement de l'appelant ont duré plusieurs années et ont eu des répercussions importantes sur sa santé, générant des coûts importants, ce qui n'est pas contesté. Contrairement à ce que tente de soutenir l'appelant, il ne peut être reproché à l'intimée de n'avoir pas pris de mesures en vue de réduire son dommage. Elle a entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre d'elle pour mettre fin au comportement de l'appelant, et cela en vain. Le blocage de sa boîte mail n'aurait pas permis de faire cesser les autres comportements illicites de l'appelant, lesquels à eux seuls ont généré des souffrances importantes chez l'intimée.

- 10/12 -

C/28281/2019 Au vu de ces différents éléments, le montant de l'indemnité fixée par le Tribunal ne souffre pas la critique et sera confirmé, car parfaitement équitable. 5. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir assorti les mesures d'interdiction de la menace de l'art. 292 CP, cela revenant à le condamner d'avance, sa maladie l'empêchant de se retenir d'agir comme il l'a fait.

5.1 Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 343 let. a CPC). La menace de la peine prévue à l'art. 292 CP constitue une règle de contrainte propre à favoriser l'exécution de la décision. Dans l'hypothèse où des circonstances font apparaître que celle-ci sera exécutée sans problème, il n'apparaît pas insoutenable de renoncer à menacer la partie qui succombe de la sanction prévue par cette

norme pénale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2010 du 9 août 2011 consid. 6.3). 5.2 En l'espèce, malgré les plaintes pénales déposées, et les audiences devant les autorités judiciaires tant civiles que pénales, l'appelant a continué d'importuner l'intimée. Même après avoir été condamné pénalement, il a repris ses agissements. Dans ces circonstances il apparaît que la règle de contrainte que constitue la menace de la peine prévue par l'art. 292 PC est parfaitement adéquate. Elle sera, partant, confirmée. La question de la responsabilité pénale de l'appelant, au vu des problèmes psychiatriques qu'il rencontre, sera examinée par les autorités pénales, sans qu'il y ait lieu de renoncer à la mesure ci-dessus à ce stade. 6. S'agissant des frais judiciaires, l'appelant estime que ceux-ci doivent être pris en charge par l'Etat, dans la mesure où il fait l'objet d'une curatelle de portée générale. Sa condamnation à payer les frais et dépens contreviendrait à l'art. 18 CC.

6.1.1 Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils (art. 17 CC).

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi (art. 18 CC).

6.1.2 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires qui ne sont imputables ni aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). L'art. 107 al. 2 CPC n'est pas applicable aux dépens (TAPPY, CR-CPC, art. 107 N 34; RÜEGG, BSK ZPO art. 107 N 11).

- 11/12 -

C/28281/2019

6.2 En l'espèce, seuls les actes accomplis par un incapable de discernement étant dénués d'effet juridique, rien ne fait obstacle à la mise à la charge de l'appelant, dûment représenté par un conseil mandaté par sa curatrice, des frais et dépens de première instance, alors qu'il a succombé. Leur montant n'ayant au demeurant pas été contesté, il n'y sera pas revenu, étant relevé qu'ils ont été fixés conformément à la loi.

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 500 fr., seront également mis à la charge de l'appelant qui succombe.

Il sera pour le surplus relevé que l'appelant dispose de moyens suffisants pour s'acquitter de ces frais, et qu'il n'a d'ailleurs pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'appelant sera en outre condamné aux dépens de l'intimée, fixés à 500 fr. * * * * *

- 12/12 -

C/28281/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 février 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/15875/2020 rendu le 21 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28281/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.